

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE PACKINGTON



Règlement numéro 316-2020 modifiant le Règlement de zonage 287-2017 et ses amendements de la municipalité de Packington

CONSIDÉRANT QU' en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme L.R.Q., c. A-19.1, le Conseil peut adopter des règlements d'urbanisme et les modifier selon les dispositions de la Loi ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Packington souhaite diminuer les restrictions concernant les bâtiments accessoires dans les zones publiques et à l'extérieur du périmètre urbain ;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion pour l'adoption du présent règlement a été donné le 1^e juin 2020;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal de la municipalité de Packington adopte le règlement numéro 316-2020 modifiant le Règlement de zonage 287-2017 et ses amendements et il est statué et décrété par le présent règlement ce qui suit :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 316-2020 modifiant le Règlement de zonage 287-2017 et ses amendements ».

ARTICLE 3 TERRITOIRE ASSUJETTII

Le présent règlement s'applique sur la totalité du territoire de la municipalité de Packington.

ARTICLE 4 PERSONNES ASSUJETTIES

Toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique est assujettie au présent règlement. Le gouvernement du Québec, ses ministres et les mandataires de l'État québécois sont soumis à son application suivant les dispositions de l'article 2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).

ARTICLE 5 VALIDITÉ

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe, ou un sous-paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

ARTICLE 6 LE RÉGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l'application des lois du Canada et du Québec.

**CHAPITRE 2 MODIFICATIONS DES DISPOSITIONS SUR
LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES**

ARTICLE 7 MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.3.2

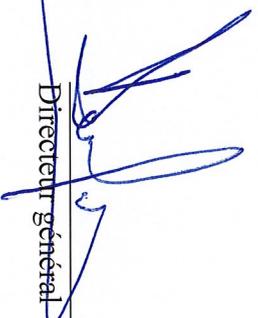
L'article 4.3.2 est modifié par le retrait des zones EAA, EAB, EAF, EF et P de la grille d'application de l'article 4.3.2.

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Adopté à la séance du 8 septembre 2020


Maire


Directeur général
